

**DIR TRANQ PUB/AR-2022-409
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté portant mesures temporaires de stationnement sur le parking public implanté, rue Gérard Philipe face à la HALLE CULTURELLE LA MERISE, dans le cadre de la mise en place des activités liées aux FÉERIES 2022

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2211-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu la demande d'Euro Events prestataire pour la mise en place de la patinoire ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité et les commodités de mise en place des activités liées aux féeries 2022, pour interdire l'arrêt et le stationnement, sur l'intégralité du parking de la Halle Culturelle LA MERISE, sis rue Gérard Philipe,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire également le stationnement, côtés pair et impair de la rue Gérard Philipe, depuis le candélabre référencé LU54903 jusqu'au candélabre LU560-4,

Considérant la mise en place, dans le cadre des féeries 2022, de chalets à l'occasion du Marché de Noël sur le parking de la Halle Culturelle LA MERISE.

Considérant la nécessité, pour la Société Euro Events, de décharger les éléments constituant la patinoire pour une installation dans la Halle Culturelle.

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et Le stationnement sera strictement interdit sur l'intégralité du parking public sis rue Gérard Philipe, face à la Halle Culturelle LA MERISE, du Mercredi 14 décembre 2022 à 06h00 jusqu'au mercredi 04 janvier 2023 à 20h00.

Article 2 : Du mercredi 14 décembre 2022 à 06h00 jusqu'au jeudi 15 décembre 2022 à 20h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules sera également interdit rue Gérard Philipe, côté pair et impair, sur les places de stationnement latérales implantées entre les candélabres référencés LU54903 et LU560-4.

Article 3: Le stationnement gênant sera verbalisé conformément à la Loi et fera l'objet d'une mise en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

Article 4: un dispositif de protection sera installé par des agents du service manutentions du Centre Technique Municipal et des agents du prestataire.

Article 5: La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services

Trappes, la Ville solidaire !

Techniques de la ville de Trappes avec une fermeture du parking de la Merise à l'aide de barrières Vauban.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 7: Les ampliatis du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la tranquillité publique,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur de la Tranquillité Publique,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt,
Madame la Cheffe du Centre de Secours,
Monsieur le directeur Général des services Sports,
Monsieur le directeur Général des services Jeunesse et centre Social Culturel,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes, 6 - DEC. 2022

ALI RABEH
Maire de Trappes

